

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Inventaire; omission; preuve. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Les administrateurs du temple israélite portugais contre M. Perron, chocolatier.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Complicité; parricide. — Corruption de fonctionnaire public; éléments constitutifs; décision alternative. — Contrainte par corps; signification; huissier commis; Tribunal de commerce. — Contrefaçon de monnaie étrangère; papier-monnaie. — Cour d'assises des Ardennes: Incendie de meules de grains.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 16 juillet.

INVENTAIRE. — OMISSION. — PREUVE.

I. Une inventaire n'ayant d'autre but que de constater les valeurs mobilières existantes au moment où il est fait, et de les conserver au profit de qui il appartient, si des détournements ont eu lieu antérieurement et à l'insu de ceux qui l'ont requis, ou qui y ont assisté, ou si des omissions y ont été commises, on ne saurait raisonnablement prétendre que ceux qui plus tard les découvrent, ne peuvent être admis à s'en plaindre par cela seul qu'ils ont signé cet inventaire sans protestation.

II. La preuve par la commune renommée ne doit pas être autorisée pour établir certaines dissimulations ou omissions précises et spécialisées qu'on prétend avoir été commises lors de la confection d'un inventaire dressé à la suite d'une dissolution de communauté conjugale.

III. Le mari ne doit pas de récompense à la succession de sa femme commune en biens, pour les impenses et améliorations faites par lui dans son immeuble personnel, si ces dernières n'ont eu pour objet que de procurer à la communauté une jouissance plus confortable et plus commode, alors surtout qu'elle n'a rien ajouté à la valeur vénale de l'immeuble du mari.

IV. Quand, par suite du défaut d'inventaire dressé à l'ouverture d'une succession échue au mari, l'actif dépendant de cette succession se trouve dévolu à la communauté, les droits de mutation, legs et autres charges dépendant de cette même succession doivent être acquittés par la communauté.

Après la mort de M. Terrel des Chênes, propriétaire à Villié, des difficultés sont survenues entre ses héritiers: d'une part, les mariés Terrel, les mariés Poncet, M^{lle} Henriette Terrel; d'autre part, MM. Edmond et Léon Terrel, les mariés Brenau, Chamuny et Coche.

Le 17 décembre 1852, le Tribunal de Villefranche rendait le jugement suivant:

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 29 août 1850, les parties ont été renvoyées devant M^{re} Chervet, notaire à Villefranche, pour procéder entre elles à la composition et liquidation, soit de la communauté qui a existé entre M. Jean-Baptiste Terrel, leur père, et M^{me} Marie-Antoinette Desblanc, leur mère, soit des successions de ces derniers, et en même temps au règlement des comptes et apports qu'ils peuvent respectivement se devoir;

« Attendu que le notaire allait, à la date du 20 novembre 1851, s'occuper de cette liquidation, d'après les pièces et documents qui lui avaient été produits, lorsque de nombreuses et graves difficultés ont été soulevées par trois des cohéritiers, qui sont M^{lle} Henriette Terrel, M. et M^{me} Poncet-Terrel, et M. et M^{me} Terrel-Terrel;

« Qu'il s'agit donc aujourd'hui de les résoudre;

« Attendu que la première de ces difficultés ayant pour objet des dissimulations et omissions que ces derniers prétendent avoir été commises par le père de famille dans l'inventaire des 7 et 20 novembre 1833, fait quatre ans après la dissolution de la communauté qui avait existé entre lui et Marie-Antoinette Desblanc, on doit, avant de l'examiner, prononcer sur la fin de non-recevoir que M. Edmond Terrel oppose aux demandeurs, et qui résulte, selon lui, de leur assistance à toutes les opérations de cet inventaire, sans aucune protestation de leur part;

« Attendu, en ce qui touche cette fin de non-recevoir, qu'un inventaire n'a d'autre but que de constater les valeurs mobilières existantes au moment où il est fait, et de les conserver au profit de qui il appartient; mais que si des détournements ont eu lieu antérieurement et à l'insu de ceux qui l'ont requis, ou qui y ont assisté, ou si des omissions y ont été commises, on ne saurait raisonnablement prétendre que ceux qui, plus tard, les découvrent, ne puissent être admis à s'en plaindre par cela seul qu'ils ont signé cet inventaire sans protestation; que ce serait les rendre victimes de leur erreur ou de leur confiance dans celui qui, au moment de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté, s'est mis en possession de tout ce qui la composait, et par là, méconnaître un principe essentiel des conventions applicables à tous les actes; principe qui a sa source dans l'équité, et sa sanction dans l'article 1409 du Code Napoléon, duquel il résulte qu'il n'y a point de consentement valable si ce consentement a été donné par erreur;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, les demandeurs qui avaient toujours eu dans leur père la confiance la plus entière, qui n'avaient, et qui n'avaient jamais cherché à s'immiscer dans l'administration qu'il avait eue des biens qui leur revenaient dans la succession de leur mère, ne pouvaient certainement dans l'inventaire précité, les dissimulations et omissions qu'ils prétendent aujourd'hui y avoir été commises à leur préjudice; et que, dès lors, ils ne sauraient être déclarés non-recevables à

les signaler et à en faire ordonner la réparation;

« Attendu que, d'après eux, ces omissions et dissimulations consisteraient en meubles meublants, argent, provisions de ménage et autres vins, bibliothèque, impenses faites dans la maison des Chênes, immeuble personnel au mari, et en créances sur les sieurs Michaudon, Dupont-Castiau, Delahente, Malachard, Lecourt, Carraud neveu, Carraud de Poutanevoux, veuve Lafond de Villié, veuve Verdonnet de Fleury et veuve Carraud de la même commune;

« Attendu que M. Edmond Terrel reconnaît aujourd'hui que deux de ces créances, c'est-à-dire celles sur Michaudon et Dupont-Castiau, existaient au moment de la dissolution de la communauté, et qu'elles ont été omises dans l'inventaire de 1833; qu'il n'en conteste pas non plus la quotité qui, d'après les demandeurs, est de 400 fr. pour la première et de 8,000 fr. pour la seconde; qu'ainsi elles doivent être comprises dans la composition de la communauté;

« Attendu, en ce qui concerne les créances Delahente, Malachard et Lecourt, que le sieur Edmond Terrel reconnaît aussi leur existence à la même époque, mais qu'il conteste leur importance;

« Que cette importance serait, au dire des demandeurs, de 29,049 fr. pour la première, de 4,000 fr. pour la seconde, et de 16,000 fr. pour la troisième, et que ces derniers demandent à l'établir tant par titres que par témoins;

« Attendu que si, en règle générale, la preuve testimoniale est interdite toutes les fois qu'il s'agit d'une valeur excédant 150 francs, il y a exception à ce principe quand il n'a pas été possible à celui qui en réclame le bénéfice de se procurer une preuve littérale, ou bien lorsqu'il y a eu fraude commise à son préjudice;

« Que telle est la double hypothèse dans laquelle se trouvent les demandeurs au procès, puisque, au décès de la mère commune, M. Jean-Baptiste Terrel père, était détenteur de tous les titres et pièces propres à établir ou constater l'actif de la communauté; qu'il leur a caché l'existence de la plupart d'entr'eux, et qu'il a ainsi mis dans l'impossibilité de s'en prévaloir aujourd'hui, pour justifier l'importance des créances qui en résultent;

« Que c'est évidemment dans un but frauduleux qu'il a agi, et que ce serait rendre ses enfants victimes de sa fraude que de leur refuser la preuve testimoniale qui, en pareil cas, peut toujours être ordonnée;

« Attendu, en ce qui concerne les autres créances, c'est-à-dire celles sur Carraud neveu, Carraud de Poutanevoux, veuve Lafond de Villié, veuve Verdonnet de Fleury, veuve Carraud, de la même commune, ainsi que les provisions de toute nature qui existaient au moment de la dissolution de la communauté, les meubles meublants et vins, autres que ceux portés dans l'inventaire des 7 et 20 novembre 1833;

« Que les droits des enfants Terrel à faire réparer les omissions de ces créances, meubles meublants, provisions et vins, sont protégés par les mêmes principes, c'est-à-dire qu'ils peuvent être admis à en établir l'existence et la quotité tant par titres que par témoins;

« Qu'à la vérité ils demandent encore à être autorisés à recourir à l'enquête par commune renommée; mais qu'un pareil mode de preuve, dans lequel des témoins, au lieu de déposer sur des faits précis et dont ils ont une connaissance personnelle, déposent d'après des oui-dires, des opinions plus ou moins vagues, est souvent préjudiciable pour être admis dans des cas autres que ceux où le législateur l'a positivement autorisé;

« Que si les articles 1442 et 1504 du Code Napoléon le permettent, ce n'est que dans le cas où il n'existe aucun inventaire;

« Mais que telle n'est pas l'espèce qui se rencontre dans la cause, puisqu'il en existe un, celui des 7 et 20 novembre 1833;

« Que d'ailleurs les parties de M^{re} Greppo spécialisant les omissions que cet inventaire contient, et offrant de les prouver, ce n'est évidemment que par l'enquête ordinaire qu'ils doivent être admis à faire cette preuve; car la commune renommée ne pourrait établir la consistance et la valeur de chaque objet, ou fournir au Tribunal des éléments suffisants d'appréciations;

« Attendu, en ce qui concerne la créance du sieur Carraud neveu, créance dont il vient d'être parlé, que cette créance n'avait pas seulement pour objet, d'après les demandeurs, un prêt d'argent fait à ce dernier par le père de famille; mais qu'elle avait encore sa cause dans des opérations commerciales qui avaient eu lieu entre eux pendant d'assez longues années, par suite de la société qu'ils avaient contractée, et qui n'était point encore dissoute au moment du décès de Marie-Antoinette Desblanc, qu'à la vérité, la liquidation de cette société n'est point encore terminée, mais que rien n'empêche, pour connaître la situation tant active que passive à cette dernière époque, et savoir ce qui revenait alors à chaque associé dans les bénéfices du commerce, si des recouvrements restaient à faire, par qui étaient dues les sommes qui devaient en être l'objet et par qui ils ont été effectués, d'ordonner la vérification par un ou plusieurs experts du livre de ce commerce;

« Que ce sera, au contraire, avec la preuve testimoniale accordée aux demandeurs relativement au prêt d'argent, le moyen de compléter les démonstrations de la totalité de la créance sur le sieur Carraud neveu;

« Attendu que le paiement des droits de mutation et du legs dont il s'agit devant être réputé avoir été fait ainsi, les demandeurs ne sont pas fondés à le faire considérer comme constituant une créance de la communauté, puisque cette communauté, profitant par le défaut d'inventaire de tout l'actif mobilier de la succession de M. Louis Terrel, devait évidemment en supporter les charges;

« Attendu, à l'égard des intérêts de toutes les sommes, valeurs ou créances que les demandeurs prétendent avoir été omises ou dissimulées dans l'inventaire précité, que ce n'est point encore le cas d'examiner s'ils sont dus et dans quelle proportion ils le sont relativement à chaque cohéritier; que l'on doit attendre le résultat des preuves et constatations offertes par eux et reconnues admissibles;

« Attendu, en ce qui concerne la composition de la succession mobilière du père commun, que les sieurs Edmond et Léon Terrel consentent à rapporter à cette succession les 15,000 fr. qu'ils ont reçus chacun en avancement d'hoirie; que dès lors il n'existe plus de difficultés à cet égard;

« Attendu, en ce qui touche les dons indirects que les demandeurs prétendent avoir été faits par le père de famille à Edmond Terrel, en dehors de la quotité disponible qui lui a été léguée;

« Que ces derniers font consister ces dons: 1^o dans la cession gratuite, disent-ils, que M. Terrel père lui a faite en 1842 de son fonds de commerce et de la clientèle qui y était attachée, alors que cette clientèle valait, ajoutent-ils, 25,000 fr. au moins, aurait pu être vendue à ce prix à un étranger; 2^o dans les recouvrements commerciaux et autres que Edmond Terrel a opérés depuis cette cession pour le compte de son père, et qu'ils évaluent à 70,000 fr.; 3^o et enfin dans la disposition que ce dernier lui a laissée faire, depuis la même époque, de 2,000 hectolitres de vins provenant de ces caves, et par conséquent de ces immeubles, puisqu'il avait cessé tout commerce, et qu'ils évaluent en totalité à une somme de 75,000 fr. dont il a profité;

« Attendu que si Edmond Terrel, au moyen de cette même

décharge, ne peut pas être soumis à rendre le moindre compte jusqu'au 10 août 1847, il ne saurait en être de même pour la gestion qu'il a eue des biens des successions paternelle et maternelle depuis cette dernière époque jusqu'au jour où Léon Terrel, son frère, a lui-même repris cette gestion, du consentement de tous les cohéritiers; que, d'ailleurs, il en convient, et qu'il consent à rendre ce dernier compte;

« Attendu que si, dans le procès-verbal de difficultés dressé par le notaire, liquidateur, M. et M^{me} Poncet ont encore élevé des réclamations relativement au paiement de la dot constituée par le père de famille dans leur contrat de mariage, en y expliquant pour quelles causes ce paiement ne leur a pas été fait intégralement, ils n'ont pas reproduit ces réclamations dans leurs conclusions déposées au procès, et que, dès lors, il n'y a lieu de s'en occuper quant à présent;

« Par ces motifs,
Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée aux demandeurs par Edmond Terrel;

« Dit et prononce par jugement en premier ressort: 1^o que les créances de Michaudon et Dupont-Castiau seront comprises dans la composition de la communauté qui a existé entre M. Jean-Baptiste Terrel et Marie-Antoinette Desblanc père et mère communs, savoir: la première pour un capital de 400 fr., et la seconde pour un capital de 8,000 fr.;

« 2^o Qu'à défaut d'inventaire, tout l'actif de la succession mobilière de M. Louis Terrel, échue à M. Jean-Baptiste Terrel père, est tombé dans la communauté, déduction faite des 4,000 fr. légués à M^{me} Loras, ainsi que des droits de mutation, qui doivent être réputés avoir été payés avec les propres deniers dont cette même succession se composait;

« Admet les parties de M^{re} Greppo à prouver, tant par titre que par témoins, mais par enquête ordinaire, soit la quotité des créances Delahente, Malachard et Lecourt au décès de la mère commune, soit l'existence de la quotité, à la même époque, des créances sur Carraud neveu, Carraud de Poutanevoux, veuve Lafond de Villié, veuve Verdonnet de Fleury et veuve Carraud, de la même commune, sauf au sieur Edmond Terrel la preuve du contraire;

« Mais attendu que la créance sur Carraud neveu, dont il vient d'être parlé, n'a pas seulement pour cause un prêt d'argent, mais encore la part revenant à la communauté dans les bénéfices de la société commerciale qui a existé entre ledit Carraud neveu et M. Jean-Baptiste Terrel, société qui n'était point encore dissoute au décès de la mère;

« Dit, que par les sieurs Glattard, arbitre de commerce, André Morin, teneur de livres, et le sieur Morin, employé en la même qualité dans la maison de commerce Dépaigneux, tous demeurant à Villefranche, lesquels prêteront serment devant M. Guillot, l'un des membres de ce Tribunal, vérification sera faite des livres de ladite société, pour en reconnaître la situation tant active que passive à la même époque; savoir ce qui revenait alors à M. Terrel père dans les bénéfices; s'il restait des recouvrements à faire; quelle en était l'importance; quels en étaient les débiteurs et en quelles mains ceux-ci se sont libérés plus tard;

« Dit encore que les mêmes parties sont, de plus, admises à prouver, toujours par enquête ordinaire, qu'à ladite époque il existait, au profit de la communauté, de l'argent comptant, une bibliothèque, des provisions de ménage et autres, ainsi que des meubles meublants et vins, autres que ceux compris dans l'inventaire de 1833; sauf aussi au sieur Edmond Terrel la preuve contraire; les enquêtes et contre-enquêtes qui viennent d'être ordonnées seront faites devant M. Guillot, déjà nommé;

« Surseoit à statuer sur les intérêts des sommes, valeurs ou créances admises en preuve, jusqu'à ce que cette preuve soit rapportée;

« Ordonne qu'Edmond et Léon Terrel rapporteront à la succession paternelle les 15,000 fr. qu'ils ont chacun reçus en avancement d'hoirie;

« Maintient la décharge passée par le père de famille à Edmond Terrel, comme ne renfermant aucun avantage indirect; dit qu'elle produira tous ses effets comme acte libératoire, et déboute, en conséquence, les parties de M^{re} Greppo de leur demande en reddition de compte, ainsi qu'en rapports à la succession paternelle, soit des recouvrements faits antérieurement à cette décharge par le sieur Edmond Terrel pour son père, soit du prix des vins qui lui avaient été vendus par ce dernier également, antérieurement à la même décharge;

« Mais ordonne que dans le délai de deux mois, à partir d'aujourd'hui, Edmond Terrel rendra compte à ses cohéritiers, devant le même magistrat qui vient d'être désigné pour les enquêtes, de la gestion qu'il a eue des biens et affaires du père commun depuis le 10 août 1847, date de la décharge ou règlement précité, jusqu'au jour où Léon Terrel, son frère, a repris cette gestion du consentement de tous;

« Dit enfin qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera procédé à la continuation du partage des immeubles composant la communauté et les successions paternelle et maternelle; réserve les dépens.»

Un double appel est émis de ce jugement. Devant la Cour, les consorts Terrel s'attachent à faire tomber l'acte du 8 juin 1849, et la Cour rend l'arrêt d'avant faire droit dont voici le texte:

« La Cour,
« Sur l'appel principal,
« En ce qui touche la disposition du jugement dont appel qui a maintenu l'acte du 8 juin 1849, comme renfermant un avancement de compte entre Edmond Terrel et son père, tant pour le recouvrement des créances que pour les ventes de vin dont est question au procès;

« Attendu que, par leurs conclusions additionnelles, les appelants allèguent, avec offre de prouver, qu'à la date de cet acte du 8 juin 1849, Terrel père était réduit à un état d'incapacité intellectuelle qui ne lui permettait plus d'avoir la conscience des actes qu'il faisait;

« Sur les autres chefs, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident,
« Adoptant les motifs des premiers juges;

« La Cour,
« Statuant sur l'appel principal,
« Ordonne avant faire droit, tous moyens de fait et de droit demeurant réservés aux parties, que les appelants principaux sont admis à prouver, tant par titre que par témoins, à la forme ordinaire des enquêtes, qu'à la date du 8 juin 1849 Terrel père était réduit à un état complet d'incapacité intellectuelle; qu'il était constamment plongé dans la somnolence et la stupeur; qu'il ne reconnaissait plus les personnes qui venaient le voir; qu'il était dans l'impuissance de lire et de faire la moindre lecture; qu'il était incapable de donner la moindre attention à ce qui se disait ou se faisait autour de lui;

« Commet pour recevoir l'enquête M. le conseiller Sauzay, autorisé à y procéder sur les lieux;

« Confirme des à présent au chef qui a ordonné qu'il serait passé outre aux poursuites du procès-verbal, sauf aux parties à prendre telles inscriptions qu'elles jugeront convenables, conformément aux art. 2103 et 2109 du Code Napoléon, dans les soixante jours, pour la conservation des privilèges pour les soutes en retour des lots;

« Statuant sur l'appel incident,
« Confirme au chef qui a ordonné le rétablissement à l'actif

de la communauté des valeurs vendues en l'année 1833, déduction faite toutefois du passif qui sera justifié;

« Adoptant sur le surplus les motifs des premiers juges; « Réserve les dépens.»

(Plaidants: M^{re} Meunier et Humblot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 30 septembre.

LES ADMINISTRATEURS DU TEMPLE ISRAËLITE PORTUGAIS
CONTRE M. PERRON, CHOCOLATIER.

M^{re} Auguste Avond, avocat de M. Allegri, banquier, président du conseil d'administration du temple israélite portugais, s'exprime ainsi:

Messieurs, quoique cette affaire se présente au Tribunal sous les formes les plus modestes et sous la rubrique d'un référé, elle a l'importance la plus haute, présentée à juger les points les plus graves et les plus importants, et mérité, sous tous les rapports, votre attention la plus bienveillante. Il s'agit de savoir (car c'est là le dernier mot de ce procès), si les grands principes religieux pour lesquels nos pères ont si énergiquement et si vaillamment combattu, qui ont été proclamés en 1789, et qui se retrouvent dans toutes les chartes et toutes les constitutions qui se sont succédées depuis cinquante ans, si ces grands principes de liberté des cultes sont une vérité; s'ils doivent être protégés par l'Etat et par les Tribunaux, et s'ils ne doivent pas, dans certains cas, l'emporter sur d'autres principes également respectables, mais moins considérables, la liberté du commerce et de l'industrie qui sera apparemment invoquée par nos adversaires.

Voici très brièvement les faits du procès:
En 1848, M. Mabile, dont le nom dans le monde chorégraphique a une assez grande notoriété, louait au propriétaire de la maison n^o 23, rue Lamarine, un emplacement sur lequel il fit construire une salle de bal. En 1850, un négociant, notre adversaire au procès, M. Perron, louait dans une rue voisine, rue Buffaut, 17, un très vaste local dans lequel il installait une petite armée d'ouvriers, et ce qui allait être plus grave pour les voisins, une machine à vapeur de la force de six chevaux avec tous les accessoires. On nous dit qu'une enquête de commodo et incommodo avait précédé l'établissement de cette machine. Je le veux bien, et je tiens la loyauté de mes adversaires pour si grande que je les croirai toujours sur parole, ou il faudra de bien graves témoignages pour que je recuse une ou deux fois, dans le cours de cette discussion, leurs affirmations.

Je poursuis. En 1851, M. Mabile louait cette salle de bal à six personnes très haut placées dans la banquette le haut commerce. Cette salle devait disparaître à peu près pour faire place à un temple sévère, petit chef-d'œuvre, je n'ose pas dire d'architecture, mais au moins de maçonnerie, rempli d'objets d'art, ayant des sculptures fort riches, un orgue superbe, une chaire qui peut être admirée de tous. Ce temple, édifié en quelques mois, prit le nom de temple israélite portugais. M. Allegri était le président de cette commission si digne d'éloges qui, en quelques mois, presque en quelques semaines, dotait les nombreux israélites de Paris d'un temple si nécessaire et, c'est le cas de le dire, dont le besoin se faisait si généralement sentir.

J'ai dit que l'établissement de la fabrique de M. Perron avait été postérieur à l'établissement de M. Mabile. Je n'ai pas besoin d'ajouter, les dates le disent pour moi, que cette fabrique était antérieure à la construction du temple, seulement vous verrez tout-à-l'heure que les conditions en ont été changées récemment.

Cette fabrique avait bien, pour les fidèles qui venaient prier, quelques petits inconvénients; elle faisait un certain bruit, mais c'était un tout petit bruit, un bruit vague semblant lointain et qu'il était difficile de définir. M. Mabile ne s'en était pas plaint, mes clients ne s'en plaindraient pas davantage, et les choses allaient ainsi pendant deux ans.

Malheureusement pour tous cet état de choses allait cesser. M. Perron, dans le courant d'août, a substitué à une machine de la force de six chevaux une machine de la force de quinze à seize chevaux, si bien que ce temple n'est plus possible. J'aurais vainement recourus aux mots les mieux sonnants, aux ressources les plus variées de la langue pour donner au Tribunal l'idée de l'horrible bruit qui a succédé à l'ancien doux bourdonnement qui ne gênait personne.

Imaginez-vous, messieurs, des cloches tintant en faux et dur bourdon; imaginez-vous cent cinquante voix aiguës et aigres chantant faux sur le ton le plus élevé; imaginez-vous cent cinquante marteaux prenant d'assaut une muraille, et vous n'aurez qu'une faible idée de ce cauchemar, de cet effroyable vacarme continu et violent. Si je n'avais pas l'honneur de plaider pour des israélites et si je n'avais pas pour les yeux de mots une invincible horreur, je dirais qu'on fait du matin au soir dans ce temple un sabbat qui n'a pas de nom.

Or, les grandes fêtes de l'année juive approchent. Ces fêtes ont pour mes clients ou, pour dire mieux, pour leurs consciences, une importance extrême et qui explique ce procès. Nous avons assigné M. Perron en référé, et nous avons demandé à M. le président de Belleyme la nomination d'un expert pour vérifier les lieux et constater les dangers qu'occasionne à la solidité des murailles le fonctionnement incessant de cette machine et pour dire si, au contact d'un tel tintamarre, il est possible de se recueillir et de prier.

Que le Tribunal me permette de m'arrêter une minute sur cet ordre d'idées. C'est là, à vrai dire, le côté moral, élevé de nos réclamations. On viendra dire, sans doute: « Mais cette machine fait un bruit qui n'empêche pas la prière, on peut partout prier; pour s'adresser à Dieu et se recueillir, il n'est pas besoin de la solitude et du calme absolu. » Je réponds qu'en règle générale rien n'exige plus de recueillement, plus de tranquillité que la prière; quand l'homme passe en revue les événements de sa vie, quand il les scrute, les juge et en demande pardon à Dieu, il faut qu'il puisse agir dans le repos et la plénitude de sa conscience et de son discernement; et cela est surtout vrai pour un culte qui ne met entre l'homme et Dieu aucun intermédiaire, dans lequel enfin l'homme demande à Dieu son pardon. Ne comprend-on pas que c'est pour un pareil culte et dans de telles circonstances que le recueillement est indispensable?

Ce n'est pas tout... Les grandes fêtes de l'année juive se préparent, elles commencent dans deux ou trois jours. Ces fêtes solennelles sont:

Dimanche soir, 2 octobre; lundi matin, 3 octobre, de sept heures à midi; lundi soir, de cinq à sept; mardi matin, de sept heures à midi. Le grand jeûne, mardi 11 octobre au soir, de cinq heures à dix heures; mercredi, la cérémonie dure toute la journée. Il y a encore les fêtes du tabernacle; mais d'ici là nous pourrions plaider au fond, je ne les rappelle donc que pour mémoire.

C'est dans cette situation que M. le président de Belleyme a commis M. Bois. Je ne veux pas vous lire tout le rapport, mais il passera sous les yeux du Tribunal et il l'éclaircira complètement. Dans ce rapport il est dit que la machine qui avait d'abord la force de six chevaux a maintenant la force de seize

chevaux ; » que la nouvelle machine « a pour effet de causer un bruit très désagréable pour le voisinage et une vibration dont la force vive accumulée doit avoir pour effet d'amener des ébranlements, notamment dans le mur mitoyen. » Enfin, M. Victor Bois, dans le rapport fait à la hâte, mais qui dément les allégations produites en référé devant M. le président par M. Perron, et confirme au contraire tous nos dires, déclare que le bruit causé par cette machine dénuaturée, ou, si l'on préfère, transfigurée, est un véritable obstacle au recueillement des fidèles.

Voilà donc le véritable état du procès. Nous ne nous présentons pas au nom d'un intérêt privé, au nom d'une spéculation, nous venons devant vous au nom d'un culte reconnu, protégé par l'Etat, dont les ministres sont payés par l'Etat. Nous vous disons : l'exercice d'un culte serait-il libre si nous ne pouvons pas prier ? ne serait-ce pas un principe illusoire et décevant que celui qui n'aurait point pour égide, pour protecteur, les décisions de la justice ? Or, encore une fois, pouvons-nous prier au milieu de l'abasourdissant mouvement de la machine à fabriquer le chocolat ?

Nous comprenons bien que nous demandons au Tribunal une chose qui présente des difficultés, mais nous offrons, pour le cas peu probable, mais enfin pour le cas possible ou, en fin de compte, nous succomberions, ce qui n'arrivera pas, mais enfin pour ce cas nous offrons, dès à présent, de déposer 5, 10, 15, 20 mille francs, si le Tribunal le désire, à la caisse des dépôts et consignations.

Sous cette réserve, et quelque grave que soit la mesure que je sollicite, je n'hésite pas à espérer que, pendant les jours indiqués dans mes conclusions, le Tribunal ordonnera la fermeture de la fabrique, ou, ce qui revient au même pour la réclamation de mes clients, le repos forcé de la machine.

Je termine en répondant par avance et en deux mots à un moyen de droit qui va être présenté par nos adversaires, et qui, tout spéculatif qu'il est, ne me semble pas sérieux.

Nos adversaires vont plaider que nous sommes un établissement public et qu'aux termes d'un décret du 30 décembre 1809 et de l'article 1032 du Code de procédure ainsi conçu : « Les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. » nous devons obtenir l'autorisation du préfet de la Seine. Je n'ai pas étudié la question ; on m'appor-tait la difficulté à l'audience ; mais il me paraît facile d'y répondre de suite. Je dis d'abord : il ne s'agit pas d'un établissement public, il s'agit d'individus qui ont loué un terrain et qui, sur ce terrain, ont fait bâtir un temple ; ils ont agi en leur nom, et non pas au nom d'un établissement. Il n'y a qu'un temple consistorial à Paris, c'est le temple de la rue Notre-Dame-de-Nazareth. Celui de la rue Lamartine est, si je puis ainsi parler, un temple privé. Le temple de la rue Lamartine a, pour l'administrer, une commission dont M. Allegri est le président. Le Consistoire a pour président M. Halphen. Qu'on ne fasse donc pas de confusion.

Enfin, il s'agit ici essentiellement de mesure de conservation et d'administration, et alors même que les moyens qui vont être plaidés seraient sérieux, il n'y aurait pas lieu à les appliquer, puisqu'il s'agit de référé.

Un dernier mot. Je pourrais citer plusieurs précédents ; j'en citerai un seul : l'affaire Caill. Dans cette affaire, le Tribunal et la Cour ont fait prévaloir les principes que je défends et que le Tribunal consacrera par son jugement.

M^r Cresson, pour M. Perron, s'exprime ainsi :

On vient avec de grandes paroles, avec les mots de liberté religieuse, de liberté des cultes, essayer de grandir une affaire fort simple et fort modeste. Si je voulais suivre mon adversaire sur ce terrain pompeux, je parlerais de la liberté du travail, des droits de l'industrie, de toutes choses enfin qui n'ont rien à faire dans une question de référé. Soyons donc simples, disons les faits du procès, ils ont besoin d'être connus, et quelques rectifications sont indispensables.

M. Perron est un fabricant de chocolat bien connu du public ; depuis longtemps il occupe rue Vivienne, au n^o 14, un de ces magasins dont le luxe éblouit les étrangers. Ce magasin de détail n'a pas, comme ceux de la plupart des marchands de chocolats, une exposition de machines à vapeur. M. Perron, dont le commerce est considérable, avait besoin pour sa fabrication d'un vaste emplacement ; il l'a trouvé rue Buffaut, où sont installés aujourd'hui, avec une machine à vapeur qui met en jeu des broyeurs à meule, des laminaires, des pilons, quatre-vingts ouvriers, tous occupés à recevoir dans des moules, à couper, à envelopper les chocolats qui prennent dans leurs mains mille formes diverses. C'est en 1850 qu'eut lieu cette installation de la fabrique de M. Perron. Pour se conformer aux règlements, M. Perron adressa à l'autorité une demande à l'effet d'être autorisé à établir des générateurs de vapeur qui devaient faire fonctionner ses machines. Une enquête de commodo et incommodo fut ouverte, et les observations des voisins entendues, l'autorisation fut donnée. Il faut bien le reconnaître, les observations avaient été nombreuses : le quartier était enchanté, d'une part, de l'introduction d'une fabrique employant quatre-vingts ouvriers, mais les propriétaires voisins se plaignaient amèrement des inconvénients et des dangers attachés au contact d'une machine à vapeur ; pour satisfaire aux réclamations, pour les prévenir, on prit toutes les précautions imaginables.

La machine, établie dans une cour vitrée, loin de tout voisinage, au centre de la propriété louée par M. Perron, fut posée avec ses générateurs sur des constructions spéciales qui, en isolant complètement de tous les murs, enchaînaient les vibrations du sol. Les rotateurs dans les longues pièces de la fabrique furent suspendus sur des piliers de bois tous éloignés des murs. Un seul point d'appui est cherché sur un mur, mais ce mur appartient à la propriété occupée par M. Perron. De plus, c'est à 80 centimètres de toutes les constructions que tournent les courroies et que sont placées toutes les pièces importantes de la machine. On a même enfermé dans des boîtes qui amortissent le bruit toutes les pièces frémissantes. Enfin, un ordre parfait règne dans la fabrique, contre laquelle jamais on n'a constaté, depuis trois années qu'elle existe, une seule contravention.

Cependant, il y a trois mois, M. Perron a fait sous les yeux d'un ingénieur en chef, qui les a approuvés, quelques changements dans sa machine. Le préfet de police avait été averti. Ces changements ne modifiaient en rien les parties essentielles, les générateurs de la vapeur pour laquelle seulement l'autorisation est nécessaire restaient les mêmes. La puissance de la vapeur n'était pas augmentée, mais on donnait un mouvement plus rapide aux parties mises en action ; en un mot, le corps de la machine restait le même, mais ses bras avaient plus d'action.

Je répète qu'une visite fut faite par l'administration, par l'inspecteur, le commissaire de police, l'ingénieur en chef. Le droit de M. Perron fut reconnu ; l'usage de son droit, contrôlé sévèrement à cause des plaintes du voisinage, ne fut l'objet d'aucune observation. On sait qu'en pareille matière, la moindre contravention est poursuivie et punie.

Voilà donc M. Perron à la tête de sa maison, complète, bien dirigée, acceptée par l'autorité. Il travaille et fait travailler avec activité. C'est au mois de septembre, dans le mois d'octobre, que se fabriquent les chocolats de luxe que la France et l'Europe demandent à Paris. M. Perron est pressé pour l'exécution des commandes qu'il a reçues. Il faut qu'elles soient remplies.

Le moindre retard compromet sa position et lui arrache sa clientèle.

Tout-à-coup une requête est introduite : le temple et le consistoire israélites demandent la nomination d'un expert ; ils veulent supprimer la fabrique et la machine de M. Perron.

Le temple israélite ! Ce moi éveille l'attention ; l'imagination ne peut créer les colonnes de Salomon, mais elle met sous les yeux un édifice majestueux, Notre-Dame, la Madeleine. Puis, si l'on réfléchit à la situation de la religion juive, on se contente d'une église petite mais isolée, mais inspirant aux fidèles, par sa construction, le respect et la crainte de la divinité qui l'habite. Il faut renoncer à ces créations de l'imagination ; entrez dans la rue Coquenard, sous une porte bâtarde, vous êtes dans une cour étroite, tortueuse, ornée de chaque côté de constructions en plâtre garnies de locataires ; au fond, une façade de charpente s'ouvre sur une porte petite et basse. S'il pleut, vous fermez votre parapluie pour arriver à cette porte, et alors seulement vous pouvez entrer, vous entrez dans le temple juif. En effet, en 1850, les israélites ont voulu avoir un temple, ils ont chargé une commission de chercher un local ; voici, à leur grand dépit, celui qu'on leur a donné. Je ne veux pas dire que l'économie seule a dirigé la conduite de la commission. M. Mabile, le célèbre organisateur des bals publics de

Paris, qui a donné son nom au plus fameux de tous, avait voulu, à une certaine époque, faire pour la population ouvrière un bal à 10 centimes. Il avait trouvé rue Coquenard ce emplacement, aujourd'hui occupé par le temple juif. Il allait faire une salle, on la fit modeste. M. Mabile ne se préoccupa point de la pensée de construire rien de solide. Quel était le mur qui séparait le terrain qu'il allait occuper de la propriété voisine ? Peu lui importait.

Jusqu'à ce jour, les deux propriétés avaient été séparées par un mur mitoyen de quelques pieds. Les auteurs de M. Perron avaient établi sur ce mur un pan de bois sur lequel venait s'appuyer un grenier ; ce pan de bois était construit sur la partie du mur leur appartenant. Voilà que M. Mabile appuie sa salle contre ce pan de bois, et quelques liges de plâtre seulement séparent les deux propriétés. Les bals de M. Mabile n'ont pas duré longtemps, mais les voisins assurent que, pendant leur existence, dans la maison de la rue Buffaut, on dansait aux accords des violons qui marquaient la mesure aux sylphides du bal à 10 centimes. M. Mabile a cédé ses droits au consistoire israélite, et celui-ci s'est enquis de la salle. Il a effacé les peintures chorégraphiques et les laurs de M. Mabile, et les a remplacés par des emblèmes religieux, mais il ne s'est préoccupé en aucune façon du mur qu'il s'est contenté de peindre en bois de chêne. Il a fait plus, il a enchaîné la chaire dans le mur en pan de bois ; puis, tout autour de la salle, au plafond, il a fait régner des bois sculptés et creux appliqués sur les murs, de telle sorte que les vibrations de l'air agité dans cette boîte produisent quelques-uns des effets du violon ou de la basse. Ainsi, pour resumer, les deux propriétés sont séparées par une cloison, et l'on entend dans l'une ce qui se passe dans l'autre. La machine à vapeur gémit dans le temple des juifs, et les vibrations de l'air s'y font entendre de la même manière que l'on entend dans la fabrique les pieux cantiques des fils d'Israël.

M^r Cresson déclare qu'une double question est soumise au Tribunal : la première est une exception. M. Allegri agit comme membre du consistoire israélite. Il doit, pour ester en justice, avoir une autorisation qu'il n'a pas demandée. En effet, dit l'avocat, qu'est-ce que le temple de la rue Coquenard ? C'est un établissement public. En effet, sous cette désignation, il faut comprendre les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques des églises, les maisons de détention, les collèges royaux et communaux, et tous les établissements affectés à un service public dont les revenus, les dépenses et les propriétés sont régis par des commissions d'agents placés sous la surveillance de l'administration. Le temple et le consistoire israélite appartiennent certainement à cette catégorie.

Or, on sait que les établissements publics ne peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture, donnée sur l'avis de trois juriscultes et après délibération d'une commission administrative, auprès de laquelle un comité gratuit de consultations est attaché à cet effet.

Vainement on dirait que cette autorisation est inutile pour faire des actes conservatoires et d'administration. L'acte conservatoire est un acte dont le but est de conserver. S'agit-il, dans l'espèce, de conserver quelque chose ? Pas le moins du monde. On prétend avoir le droit d'imposer silence à mon usine, on veut chasser quatre-vingts ouvriers qui gagnent le pain de chaque jour, et l'on dit : « Nous paierons ce que la justice décidera si nous succombons sur l'instance principale que nous allons intenter. » Il faudrait au moins rapporter la preuve que vous êtes autorisés à former cette instance. Vous ne l'avez pas, elle ne vous serait pas accordée.

La seconde question, suivant M^r Cresson, n'est pas moins décisive en faveur de son client. Où est l'urgence ? Depuis trois mois l'aggravation de bruit existait, mais ce bruit incommode, dit le rapport de l'arbitre, n'est point insupportable. L'avocat insiste sur ce point et termine en demandant au Tribunal de déclarer qu'il n'y a lieu à référé.

Le Tribunal jugeant en référé, considérant que le temple de la rue Coquenard est une institution particulière fondée par M. Allegri, et que par suite celui-ci n'avait pas besoin d'autorisation pour ester en justice, a repoussé la fin de non-recevoir ; puis vu l'urgence et le trouble causé par les machines de M. Perron aux cérémonies du culte célébrées dans le temple israélite, il a ordonné qu'à certaines heures et pendant quelques jours de fête énoncés dans la demande d'Allegri, les travaux nécessitant l'emploi de la machine à vapeur seraient interrompus. Il a imposé à M. Allegri la charge de verser à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 5,000 francs à titre de garantie pour les condamnations qui pourraient intervenir sur la demande principale. Cette demande devra être formée dans un délai de quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 septembre.

COMPLICITÉ. — PARRICIDE.

Le complice d'un parricide est passible de la même peine que l'auteur principal. (Articles 59 et 299 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi de Marie-Catherine Balland, veuve Demangeon, condamnée à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 3 septembre 1853, pour complicité de parricide, commis sur la personne de son mari, de complicité avec son fils.

M. de Haussy de Robécourt, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; M^r Paignon, avocat.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DÉCISION ALTERNATIVE.

Encore que le fait d'avoir engagé, par dons et promesses, un fonctionnaire public à s'abstenir d'actes de ses fonctions ne tombe pas sous l'application de l'article 179 du Code pénal, la peine édictée par cet article a pu être prononcée, si, indépendamment de l'abstention, il est constant que divers actes du ministère de ce fonctionnaire ont été faits à prix d'argent, alors d'ailleurs que la décision n'est pas alternative, mais constate à la fois l'abstention de certains actes et l'accomplissement de certains autres.

Il y a corruption, donnant lieu à l'application de la peine non-seulement à l'agent corrompu, mais encore au corrupteur, toutes les fois que les actes du ministère de l'agent ont été obtenus à prix d'argent, sans distinguer si les actes ainsi obtenus étaient justes ou injustes. (Art. 179 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi de Jean-François Arnaud contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 29 juillet 1853, qui le déclare coupable de corruption d'un fonctionnaire public.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes, en ce que seulement M. l'avocat-général avait considéré la décision comme alternative.

CONTRAÎNE PAR CORPS. — SIGNIFICATION. — HUISSIER COMMIS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

La signification tendant à la contrainte par corps est valablement faite par un huissier commis par le jugement du Tribunal de commerce qui a prononcé la contrainte. (Art. 780 et 442 du Code de procédure civile.)

Rejet par la Cour, statuant d'urgence comme chambre des vacations, d'un pourvoi formé, en matière civile, par le sieur Gastillon.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes. M^r Hardouin et Maïde, avocats.

CONTREFAÇON DE MONNAIE ÉTRANGÈRE. — PAPIER-MONNAIE.

L'article 134 du Code pénal est applicable à la contre-

façon de toute monnaie étrangère, métallique ou non, et notamment, dans l'espèce, à la fabrication de papier-monnaie ayant cours forcé en Catalogne.

Rejet du pourvoi de Pablo San-Marti contre un arrêt rendu, le 29 août 1853, par la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de prison pour tentative de contrefaçon de papier-monnaie espagnol.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes. M^r Bosviel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de François et de Jean Perrin, condamnés par la Cour d'assises du département de l'Indre, le premier à trois ans, le second à quatre ans de prison, pour tentative de faux en écriture authentique.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

INCENDIE DE MEULES DE GRAINS.

Nicolas Degret, âgé de trente-deux ans, domestique de labour, demeurant à Montloué, vient s'asseoir sur le banc des accusés.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici ce qui en résulte :

« Le dimanche 22 août 1852, vers six heures du soir, le feu se déclara tout à coup à une meule de fourrages, située dans les champs, à un kilomètre environ de la ferme de Chaumontagne, commune de Seraincourt. Le sieur Bertrand, propriétaire de cette meule, fut aussitôt instruit de ce sinistre ; il reconnut qu'aucun obstacle efficace ne pouvait être apporté aux progrès de l'incendie, et la meule, d'une valeur de 400 fr., fut entièrement consumée. Le sieur Bertrand se mit immédiatement à rechercher quel pouvait être l'auteur de ce crime, et ayant examiné avec soin le terrain aux alentours de la meule brûlée, il trouva et suivit facilement la trace de l'incendiaire. L'auteur du crime s'était approché de la meule en suivant un chemin de culture, puis, l'incendie allumé, il s'était jeté dans les champs, dans la direction de Bray. Mais inquisite sans doute par la vue de quelque berger, il était promptement revenu sur ses pas, et s'était enfui avec précipitation par un ravin qui aboutit au chemin de Chaumontagne à Bray. Les premiers renseignements recueillis apprennent, en outre, que l'homme qui, au moment de l'incendie, s'enfuyait par ce ravin, avait été vu par un mendiant. Un peu plus loin, à l'endroit où le chemin se bifurque pour aboutir d'un côté à Bray, de l'autre à Hannogne, une servante rencontra le même individu marchant encore avec précipitation dans la direction de Bray, ruisseau de sœur. « Voyez donc le feu ! » lui dit-elle. Cet individu se retourna, et dit qu'il ne voyait rien, bien qu'à ce moment le feu fût très visible ; et il s'informa du nom du propriétaire incendié, puis il reprit sa marche.

« Cet individu n'était autre que le nommé Degret, domestique chez le sieur Cocu, à Bray, commune d'Hannogne. Degret, ainsi que cela lui arrivait tous les quinze jours, était allé la veille, le samedi, à Montloué, voir sa femme et changer de linge, et, selon l'habitude, il rentrait chez ses maîtres le dimanche soir.

« En arrivant à Bray, Degret avait retrouvé tout son calme, et il annonça simplement à son maître que c'était à une meule du sieur Bertrand que le feu s'était déclaré. Le lendemain, 23 août, la justice, mise au courant des premiers indices recueillis par le sieur Bertrand, fit arrêter Degret. Il fut conduit sur le lieu de l'incendie et confronté avec les témoins qui l'avaient vu fuir immédiatement après le crime. Il nia d'abord énergiquement sa culpabilité et donna aux témoins des démentis. Ses chaussures furent rapprochées des empreintes laissées sur le sol par l'auteur du crime ; elles s'y adaptèrent avec une précision et une exactitude qui ne laissaient aucune place au doute. Degret comprit alors l'inutilité de plus longues dénégations, et confessa qu'il avait mis le feu à la meule du sieur Bertrand. Pour atténuer l'odieuse de ce crime, il prétendit que, troublé par l'ivresse, il avait instantanément obéi à une mauvaise pensée, sans avoir bien la conscience de son crime. Mais, d'une part, l'information la plus complète et la plus minutieuse a établi qu'avant comme après la perpétration du crime il n'avait pas eu un seul moment la tête troublée par la boisson ; d'autre part, pressé de questions, l'accusé a fini par convenir que le 21 août il s'était muni d'allumettes chimiques chez son maître, dans le but froidement arrêté de mettre le feu quelque part, soit le même jour, soit le lendemain.

« L'accusé, comptant peu sur le moyen de l'ivresse, a, en outre, invoqué la folie. A en croire, ses facultés mentales auraient subi un grave dérangement à la suite de coups reçus sur la tête dans une rixe, il y a plusieurs années. Mais sur ce point encore l'information lui a donné le démenti le plus péremptoire. Degret, dans la rixe dont il a parlé, n'a reçu aucune blessure à la tête. Les personnes avec lesquelles il a vécu depuis ce temps n'ont jamais observé en lui aucun signe de folie. Enfin le docteur Riberolle-Labelle, chargé d'étudier l'état mental de l'accusé, affirme que cet homme peut bien être méchant, haineux, mais que ses facultés intellectuelles n'ont subi aucune altération.

« L'information, en s'enquérant des antécédents de l'accusé, est arrivée aux mêmes résultats que l'homme de l'art. C'est un homme d'un caractère taciturne et méchant, maltraitant sa femme sans cause et sans prétexte, cruel aussi parfois à l'égard des chevaux, qui lui étaient confiés. En 1849, étant domestique chez le sieur Noizet, à Arnicourt, il voulut, en semant, s'écarter des instructions qu'il avait reçues : le fils du sieur Noizet, qui était avec lui, ayant tenté de s'opposer à sa désobéissance, l'accusé lui porta sur l'épaule un coup de bâton très violent, en ajoutant : « Va, tu l'en rappelleras ; si tu en parles à ton père, je t'incendierai, toi ou lui ! »

« Deux de ses maîtres ne lui ont pas reproché seulement son caractère haineux et méchant, ils ont encore suspecté sa probité.

« L'incendie du 22 août, commis par Degret sans motif connu, puisqu'il ne savait même pas quel était le propriétaire de la meule, porta naturellement à lui attribuer d'autres incendies de même nature commis depuis un an ou dix-huit mois au préjudice de propriétaires qui n'avaient point d'ennemis. Les soupçons se fondaient surtout sur cette circonstance assez remarquable que ces incendies avaient lieu toujours un samedi ou un dimanche soir, et non loin des chemins qui mènent de Montloué à Bray. Il y avait de fortes raisons de croire que l'accusé, qui avait mis le feu le 22 août dans le seul but de faire le mal, avait également allumé les incendies précédents, qui s'étaient déclarés au moment de son passage, soit en allant chez sa femme, soit en retournant chez son maître. Toutefois l'information n'a pu réunir de charges convaincantes que pour deux des incendies attribués à l'accusé par l'opinion publique.

« Le premier s'est manifesté le samedi 4 octobre 1851, à une meule de blé valant 1,200 fr., appartenant au sieur Clouet, et placée dans un champ, sur le bord d'un chemin vicinal qui mène de Berlèze à Noircourt. Le feu éclata vers huit heures du soir, malgré des secours assez prompts, il consuma presque entièrement la meule. Au moment où le crime venait d'être commis, le sieur Houde, usseur, qui

quittait Montloué, rencontra l'accusé se dirigeant vers cette dernière commune, pour faire à sa femme sa visite habituelle. Degret annonça à Houde que le feu était à une meule placée entre Berlèze et Noircourt ; cependant rien dans l'atmosphère ne signalait encore l'incendie, et ce ne fut qu'après avoir marché plusieurs minutes dans la direction de Noircourt que le sieur Houde entendit les sons d'alarme. Plus tard, le sieur Houde ayant appris que Degret, après avoir gagné Montloué, était allé à l'incendie avec les autres habitants de cette commune, fut amené à penser que cet homme, qui s'était éloigné du lieu de l'incendie au moment où il commençait, sans chercher des secours, sans combattre lui-même le feu, bien qu'au début d'un incendie des secours isolés puissent être efficaces, et qui ensuite, après être resté chez lui, s'était rendu tardivement au feu, feignant d'en apprendre alors les premières nouvelles, devait être l'incendiaire lui-même. La femme Degret a déclaré, en effet, qu'après l'arrivée de son mari, on cria : « Au feu ! » dans le village, et son mari y alla comme les autres, sans paraître plus instruit de l'événement. L'embarras et les contradictions des explications fournies par l'accusé achèvent de prouver sa culpabilité. Pressé d'expliquer son langage à Houde et sa conduite au moment de l'incendie, il a nié opiniâtement avoir fait la rencontre de ce témoin. Il a ajouté qu'en allant de Bray à Montloué, il avait vu l'incendie, s'était empressé d'y courir, et n'était rentré chez lui que fort tard, après que tout le monde avait abandonné le lieu de l'incendie. Dans un autre interrogatoire, voulant concilier son système avec la déclaration de sa femme, il a soutenu être rentré à Montloué avant l'incendie et n'avoir appris que la l'incendie ; et quand on lui a fait remarquer combien de pareils mensonges l'accusaient avec force, il n'a su que répondre.

« Le troisième incendie imputé à l'accusé a eu lieu le dimanche 13 juin, vers six heures du soir. Deux meules de fourrages, très rapprochées, appartenant au sieur Joly, cultivateur à la ferme de Beaumont, situées près d'un bois, dit le Bois-Maudit, sur le territoire de Noircourt, à une grande distance de tout chemin et de toute habitation, d'une valeur de 1,200 fr., furent entièrement consumées. Les secours les plus pressés ne réussirent qu'à préserver du feu une meule voisine. Une heure environ avant cet incendie, un berger, Valentin Charlier, avait vu se diriger vers Beaumont un homme vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon couleur roussâtre, chaussé de brodequins ou de souliers, et portant sur l'épaule au bout d'un bâton un petit paquet pouvant contenir du linge. Un peu plus loin, un autre berger, Isidore Charlier, avait vu le même individu se diriger à travers champs vers les meules du Bois-Maudit, dont il était alors éloigné d'environ 600 ou 700 mètres. Un pli de terrain ne permit pas à Isidore Charlier de suivre des yeux cet individu. Une demi-heure ou trois quarts d'heure plus tard, alors que l'incendie était dans toute sa force, le même individu arriva près d'une maison forestière, dans le bois d'Hannogne. Là il fit la rencontre du sieur Troisy, qui reconnut en lui Degret. Comme le sieur Troisy et un autre témoin cherchaient à découvrir le lieu de l'incendie, qu'annonçaient en ce moment les cloches d'alarme, Degret, se retournant, leur montra la fumée qu'ils n'avaient pas encore vue, et leur dit que le feu était à une meule, derrière le Bois-Maudit. Le sieur Troisy ayant fait observer que le feu était plutôt dans la direction de Montloué : « C'est bien à une meule derrière le Bois-Maudit, répliqua l'accusé, je l'ai vu de la ferme de Chaumontagne ! » réponse qui parut singulière au témoin ; car pour retourner de Chaumontagne à Bray, l'accusé ne devait point passer par le bois d'Hannogne.

« Degret, pressé de s'expliquer sur les charges résultant de sa course à travers champs dans la direction des meules avant l'incendie, et de sa conduite après l'incendie, a d'abord invoqué un alibi ; il a soutenu que le 13 juin il n'avait point quitté la ferme de Bray. Mais, à cet égard, il a reçu de son maître, de sa femme et du sieur Troisy le démenti le plus positif. Plus tard, il a renoncé à ce mensonge, et indiquant l'itinéraire qu'il prétendait avoir suivi pour retourner de chez sa femme à Bray, il a soutenu que, passant à cinq cents pas du Bois-Maudit, et voyant l'incendie, il avait couru au feu, pour contribuer aux efforts faits pour empêcher la propagation du feu. Mais il lui a été impossible de citer une seule personne qui l'eût vu au feu, et il a ajouté alors qu'il n'avait point porté de secours, parce que c'était inutile. Il a enfin nié formellement sa rencontre au bois d'Hannogne avec le sieur Troisy, rencontre dont le sieur Troisy, témoin digne de foi, est parfaitement sûr.

« L'information a dû s'enquérir des motifs qui avaient pu pousser l'accusé aux incendies des 4 octobre et 13 juin, commis au préjudice des sieurs Clouet et Joly ; elle a établi que la fille de la femme Degret avait dû entrer comme bonne d'enfant au service des époux Clouet, mais que, n'ayant pas tenu son engagement le jour convenu, cette jeune fille n'avait plus été agréée. En ce qui concerne le sieur Joly, un garde de ce propriétaire avait saisi l'accusé en flagrant délit de maraudage, et le sieur Joly avait condamné l'accusé à une indemnité de 50 centimes. Ces deux circonstances ont pu sans doute laisser quelque ressentiment dans l'âme vindicative de Degret. Toutefois, leur importance est si peu en rapport avec la noirceur des deux crimes commis au préjudice des sieurs Clouet et Joly, qu'il paraît bien plus rationnel de penser que l'accusé n'a pas été déterminé par un motif personnel de vengeance, mais qu'en incendiant des valeurs considérables il a obéi à un aveugle instinct de haine et de méchanceté. L'expérience des affaires de cette nature a plus d'une fois démontré que les incendiaires portent souvent en eux-mêmes leur cause impulsive, et que souvent il ne faut pas leur chercher d'autre explication que la perversité des coupables. L'accusé a confirmé lui-même cette observation lorsqu'il a été interrogé sur les motifs de l'incendie par lui avoué, il a déclaré qu'il ignorait, au moment du crime, à qui le crime préjudiciait, et que, quand il s'était muni, vingt-quatre heures à l'avance, d'allumettes chimiques, dans un but incendiaire, il n'avait point résolu encore sur quelle propriété il déposerait ce germe destructeur.

« En conséquence, Nicolas-Fulgence-Hildevert Degret est accusé :

« 1^o D'avoir, le 4 octobre 1851, sur le territoire de la commune de Berlèze, volontairement mis le feu à des récoltes abattues et réunies en meule appartenant au sieur Clouet ;

« 2^o D'avoir, le 13 juin 1852, sur le territoire de la commune de Noircourt, volontairement mis le feu à des récoltes abattues et réunies en meule appartenant au sieur Joly ;

« 3^o D'avoir, le 22 août 1852, sur le territoire de la commune de Seraincourt, volontairement mis le feu à des récoltes abattues et réunies en meule appartenant au sieur Bertrand ;

« Crimes prévus et punis par l'article 434 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins se retirèrent dans la salle qui leur est destinée, et M. le président interrogea l'accusé sur les trois chefs de l'accusation. L'accusé s'efforça de repousser toutes les circonstances qui sont de nature à établir ce qu'il a commis les deux premiers crimes qui lui sont reprochés ; quant au troisième incendie du 22 août 1852, il avoua en être l'auteur ; mais il prétend que, surexcité par l'eau-de-vie et la bière qu'il avait bues, et ayant d'ailleurs la tête faible, il a mis le feu à la meule de M. Bertrand sans pouvoir en au-

une manière se rendre compte de la cause de son action. M. le président lui fait remarquer qu'il avait prémédité ce crime, puisque, dans un de ses interrogatoires, il a avoué que le 21 août, la veille du crime, il s'était muni d'allumettes chimiques chez son maître, dans le but de mettre le feu quelque part, soit le même jour, soit le lendemain. L'accusé balbutie d'abord des dénégations, il ne croit pas s'être muni d'allumettes à l'avance; mais, sur les pressantes questions de M. le président, il finit par dire: « Si je l'ai déclaré, j'ai voulu. »

D. Quelles meules vouliez-vous incendier? — R. Je ne sais pas.

On entend les témoins.

Houde, tisseur, demeurant à Noircourt, dépose sur l'incendie de la meule de M. Clouet: Je revenais, vers huit heures du soir, de Montloné; à deux cents mètres environ de cette commune je me croisai avec Degret, qui m'apprit que le feu était à une meule entre Berléze et Noircourt.

Degret continua sa marche vers Montloné, et moi vers Noircourt. A une centaine de mètres de là, j'entendis sonner la cloche d'alarme, puis j'aperçus le feu, et j'y courus.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. C'est faux, je ne lui ai pas dit que le feu avait pris à une meule; je ne savais pas que la meule fut incendiée.

Houde: J'affirme qu'il m'a dit ce que je viens de déclarer.

L'accusé, avec feu: Dût-on me couper le cou, je dis que non.

M. le docteur Labesse, médecin à Rethel, déclare que pendant six mois que Degret a été détenu à la maison pénitentiaire de Rethel, ce dernier a été l'objet de son examen. Ma conviction, dit-il, est que Degret n'est ni idiot, ni maniaque, ni halluciné, ni en démente; mais c'est un homme qui a le caractère difficile, taquin.

Après l'audition des témoins, M. Decous, substitut du procureur impérial, soutient l'accusation et n'admet pas que l'on puisse prétendre établir que l'accusé n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles.

M. Sarrazin, après avoir cherché à démontrer que les deux premiers chefs d'accusation ne sont pas prouvés, s'attache, en examinant le troisième, à établir que Degret n'avait aucun intérêt à déruire la meule de M. Bertrand.

Que Degret ait commis non pas seulement un seul des faits qui lui sont reprochés, mais tous ces faits, qu'il ait incendié plusieurs meules, qu'il importe, s'il n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles, s'il a obéi à une force à laquelle il n'a pu résister? Le défenseur cite plusieurs suicides qui ont eu lieu dans la famille de l'accusé et en induit que Degret est atteint d'une maladie intellectuelle héréditaire.

M. le président résume avec soin les débats de cette affaire. Le jury entre dans la chambre de ses délibérations et en sort ensuite avec une solution affirmative sur chaque question.

La Cour condamne Degret à dix années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

Le nommé Lille, instituteur révoqué, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. le président Hattou, sous l'accusation d'attentat à la pudeur commis sur de jeunes garçons.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a requis le huis-clos qui a été ordonné.

Lille a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Hier, nous rendions compte de l'abandon d'un enfant nouveau-né; en voici encore un, qui a été exposé, celui-là, sur les marches de l'hospice Saint-Antoine; c'est sa grand-mère qui est venue le mettre là, attendant quelque Vincent de Paul qui le recueillit; elle faisait, quand le concierge de l'hospice, qui avait été témoin du fait, l'arrêta et la conduisit chez le commissaire de police.

Aujourd'hui elle comparait devant le Tribunal correctionnel.

Elle n'a pas, comme la mère dont il s'agissait hier, cousu sur les langes du poupon un extrait de baptême qui permit à la mère de réclamer un jour son enfant; l'intention d'abandon est donc positive.

Messieurs, dit la grand-mère au Tribunal, ma fille est une jeune personne très comme il faut, qui jouit dans son quartier de la plus haute considération; elle est maîtresse de langues, ma fille, elle connaît plusieurs espèces de langues; alors elle a le malheur d'être abusée par un jeune homme qui l'a plantée là après; si bien qu'il en est résulté l'innocent que vous savez. Vous comprenez, messieurs, comme ma fille aurait été compromise dans sa vertu si on avait su son malheur; le monde est si méchant! on en aurait supposé des horreurs, parce qu'elle a eu un petit bout d'enfant grand comme ça, et elle aurait perdu ses leçons de langues; il y en a de si mauvaises dans notre quartier!

M. le président: Quel est donc le père de cet enfant?

La prévenue: Ah! je n'en sais pas plus que vous; j'ai demandé à ma fille le nom de son séducteur, elle n'a jamais voulu me le dire, la pauvre chère amie; ça se comprend... ça se comprend... v'la une pauvre fille séduite à perpétuité... Ah! messieurs, je suis bien à plaindre!

La prévenue pleure. Elle a été condamnée à trois mois de prison et 16 fr. d'amende. Voilà à quoi l'on s'expose en exposant un enfant sur la voie publique.

Par une belle et silencieuse soirée du mois d'août, le dialogue suivant avait lieu entre deux négociants en vin de Bercy, qui prenaient le frais chacun à sa fenêtre, l'un au premier étage, l'autre au second: « Pst!... M. Granger! — Qu'est-ce qu'il y a, M. Jannet? — Entendez-vous? — Quoi? — Ecoutez. » Les deux voisins prêtèrent

l'oreille et entendirent distinctement frapper sur des tonneaux; des personnes étrangères au commerce des vins ne se fussent pas rendu compte de ce bruit; mais l'expérience de nos deux négociants leur fit deviner tout de suite qu'on débondait les tonneaux en question; ils redoublèrent d'attention pour s'assurer où se faisait cette opération, et bientôt ils acquirent la certitude que c'était sur le bateau le Nil, alors en déchargement sur la Seine. Aussitôt ils vont avertir deux de leurs confrères. L'un de ces derniers avait déjà, la nuit précédente, entendu un bruit semblable à celui qui se produisait en ce moment; tous les quatre se dirigent vers le bateau le Nil; bientôt ils en sont assez près pour distinguer trois hommes, dont l'un se promenait sur le bout du bateau pour faire le guet, tandis que les deux autres étaient occupés à débonder des pièces de vin; l'un de ceux-ci, armé d'un gros morceau de bois, amortissait autant que possible les coups sous lesquels son camarade faisait gémir les futailes.

Tout à coup la vigie aperçoit les quatre négociants, elle jette un cri d'alarme, et alors un sauve-qui-peut a lieu; deux des individus sautent dans une barque et prennent la fuite sans attendre leur camarade qui se voit forcé de rester sur le bateau.

Les témoins de ces faits courent avertir le commissaire de police et l'amènent avec eux à bord du Nil; là ils trouvent plusieurs pièces de vin débondées.

Convaincus qu'un des trois hommes qu'ils avaient aperçus ne s'était pas échappé, les quatre négociants guident dans ses recherches le commissaire de police, qui ne tarde pas à découvrir un homme caché derrière une rangée de pièces de vins.

C'était l'un des trois frères Quenneville, marins d'eau douce, conducteurs du vin dont le bateau était chargé.

A l'instar de leurs confrères par terre, les trois marins avaient fait d'amples et nombreuses saignées aux tonneaux confiés à leurs soins; mais afin qu'on ne s'en aperçût pas, ils renouvelaient chaque jour la table des Danaïdes, avec cette différence qu'ils ne voyaient nullement un supplice dans ce remplissage incessant; sous leurs mains, le vin allait chaque jour se transformant en eau. Fort heureusement les barriques ne venaient pas de très loin; sans cela, Dieu sait ce que le vin eût été à son arrivée à Paris, et surtout à son arrivée dans la cave du consommateur, c'est-à-dire après avoir passé encore dans d'autres mains.

Le commissaire de police trouva dans la cabane des trois marins une petite provision de douze litres de vin.

Les trois frères Quenneville furent arrêtés et comparurent devant la police correctionnelle.

Les marchands de vins, disent-ils, savent parfaitement que nous sommes obligés de boire en route, et ils nous y autorisent.

Les prévenus nient, du reste, avoir jamais mis d'eau dans les pièces.

Le Tribunal a pris en considération les deux mois de prison préventive faits par les trois prévenus, et il les a condamnés à huit jours de prison seulement.

Nous avons rapporté, dans notre numéro d'avant-hier jeudi, les circonstances singulières de la découverte faite dans la fosse d'aisances de la maison n° 2 de la route stratégique à Saint-Mandé du corps mutilé d'un enfant nouveau-né du sexe masculin.

L'enquête à laquelle s'est livrée depuis lors sans désemparer la police ayant établi qu'il n'y avait aucun soupçon à élever contre les habitants de la maison, les recherches durent prendre une autre direction, et l'on ne tarda pas à découvrir qu'une jeune blanchisseuse, contre laquelle s'exerçaient depuis quelques mois les propos malins de ses camarades et de son voisinage, avait subitement recouvert sa taille de guêpe. Cette fille fut arrêtée, et presque aussitôt elle avoua qu'en effet, se trouvant enceinte de plus de six mois, elle avait été saisie et subitement des douleurs de l'enfantement comme elle pénétrait dans la maison de la route stratégique, 2, pour y rendre le linge d'une de ses pratiques. Dans son trouble, dit-elle, elle s'était dirigée vers les latrines. Ce serait à ce moment qu'elle serait accouchée d'un enfant qui serait tombé dans la fosse.

Cette version, qui ne se trouve pas d'accord avec la déclaration du docteur Doudas qui, de l'examen cadavérique, a conclu que l'enfant était né viable, n'a pu empêcher l'arrestation de la jeune blanchisseuse, qui est âgée de vingt-un ans. D'après sa déclaration, ses parents auraient complètement ignoré sa grossesse et le triste événement qui l'a suivie.

Dans une rixe survenue entre deux jeunes garçons bouchers et un ouvrier nommé R..., qui, les ayant rencontrés à dix heures du soir, rue d'Antin, aux Batignolles, voulait les contraindre à entrer boire avec lui au cabaret, ce dernier a porté à l'un de ces deux garçons, Théodore Topent, âgé de vingt-deux ans, cinq coups de couteau qui l'ont atteint au côté gauche de la poitrine, aux épaules et dans le dos. La blessure faite dans le dos, qui est la plus grave, s'explique par cette circonstance que le garçon boucher ayant renversé sous lui l'agresseur, celui-ci a pu le frapper de sa main droite, qui était libre, tandis qu'il cherchait à le contenir.

L'agresseur a été arrêté en flagrant délit par le poste de la barrière, qu'au bruit on avait été requérir. Amené ce matin au dépôt de la préfecture, il a prétendu ne rien se rappeler, et il a rejeté sur l'état d'ivresse où il se trouvait hier la tentative de meurtre dont il aura à répondre à la justice.

Il est peu de professions aussi dangereuses et où les exemples de morts accidentelles soient aussi fréquents que la profession de carrier: dans la seule journée d'hier, on en a eu encore deux funestes exemples à constater. Un nommé François Molin, âgé de cinquante-neuf ans, travaillant avec d'autres ouvriers à la carrière n° 239, située au hameau du Kremlin, ayant besoin d'imprimer un mou-

vement en avant à un rouleau sur lequel s'appuyait un bloc de pierre de plus de 2 mètres cubes, soulevé en arrière à l'aide d'un cri, se glissa entre cette pierre et le mur de la carrière et s'accroupit à genoux dans cet espace, qui présentait 75 centimètres de largeur.

En ce moment, la pierre, au lieu de descendre franchement sur son support, devia à droite et bascula sur le malheureux Molin, qui fut atteint en pleine poitrine dans le mouvement qu'il fit pour se relever. Il ne poussa pas un cri, il ne proféra pas une parole; il avait été littéralement broyé; et lorsque l'on dégagea son cadavre, le docteur Vincenot et le commissaire de police constatèrent que l'espace qu'il occupait ne présentait plus qu'à peine 8 centimètres d'épaisseur.

Presque à la même heure, un autre carrier, Théodore Quinard, âgé de quarante-six ans, chargé sur une voiture, avec deux de ses camarades, les sieurs Garnier et Aïx, une pierre de taille qu'ils venaient d'extraire de la carrière n° 469, lorsqu'il s'aperçut que cette pierre, manquant d'aplomb à sa base, penchait sur la droite et allait tomber. Il s'approcha aussitôt pour former obstacle à sa chute et se baissa pour la soutenir de son épaule en même temps qu'il appelait ses deux compagnons à l'aide. Mais le poids de la pierre était trop considérable pour les forces mêmes d'un Hercule, et la pierre continuant de glisser entraîna sous elle infortuné carrier, qui eut toutes les côtes brisées ainsi que l'omoplate du côté gauche. Transporté, par les soins des docteurs Mercier et Vincenot, qui avaient tenté de lui donner de premiers secours, à l'hôpital de Bicêtre, il n'a pas tardé à y rendre le dernier soupir.

Ces deux malheureux ouvriers, dont la mort, comme on voit, a été purement accidentelle, étaient tous deux mariés et pères de famille.

Le nommé D... rencontra hier un individu de son pays, avec lequel il alla dîner hors barrière. Le repas se prolongea fort avant dans la soirée, et lorsque les deux amis se séparèrent, ils étaient complètement gris. En rentrant à son domicile, L... se pencha sur la rampe de l'escalier de telle façon qu'il perdit l'équilibre et fut précipité de la hauteur d'un troisième étage. Au bruit de sa chute, plusieurs personnes accoururent. On s'empressa de le relever, et, après avoir reçu les premiers soins, il fut transporté à l'Hôtel-Dieu; mais son état est tel qu'on désespère de le sauver.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Évreux). — On nous communique de nouveaux détails sur l'emploi qui a été fait des instruments provenant de la vente de la guillotiné. Les quatre paniers ont été achetés par une personne d'Arnières, qui les a brûlés dans cette commune en présence du maire.

(Courrier de l'Eure.)

GIRODE (Bordeaux). — On lit dans la Gironde: « L'individu que l'on suppose être l'auteur de l'assassinat du malheureux Dumas de Blésignac est arrivé hier dans la prison de Bordeaux, où il a été conduit par la gendarmerie.

« Voici, à l'occasion de cette affaire, qui sera jugée probablement aux prochaines assises, quelques détails qui nous sont fournis par des personnes dignes de foi habitant dans les environs du lieu où le crime a été commis.

« Pierre Dumas était un jeune homme généralement connu dans la contrée par ses habitudes d'ordre et d'économie. Il avait été pendant quelque temps domestique de M. Vincent, propriétaire du château de Blésignac; il devait le quitter pour aller servir M. Lanoy, propriétaire à Espiet; et, dans la matinée du jour où il a été assassiné, il s'était rendu chez M. Lanoy pour arrêter définitivement les conditions de son engagement.

« Vers sept heures du soir, il était de retour d'Espiet, et se trouvait au château de Blésignac où il causa un instant avec les travailleurs employés à la journée, recut de M^{me} Vincent ses gages d'une année, et soupa avec le cocher.

« Pendant qu'il était au château, l'imprudent jeune homme raconta qu'il avait vu son nouveau maître, et qu'il lui avait promis de partir le soir même pour aller le rejoindre. Puis il ramassa ses effets en présence de quelques personnes, compta l'argent dont il était porteur, qui pouvait s'élever à 300 fr. environ, et manifesta l'intention de partir à dix heures du soir.

« Celui que l'on soupçonne être le coupable était présent au château lors de l'arrivée de Dumas. Il aurait entendu les projets de celui-ci et l'aurait vu compter son argent.

« Vers dix heures, en effet, Pierre Dumas quitta le château. A peu de distance de ce château, après des métreries qui forment un hameau appelé Cluzeau, et à moitié chemin de Cluzeau à un autre hameau situé dans un val-lon, dans un sentier bordé d'une haie épaisse, Dumas fut attaqué, terrassé, et reçut un coup de feu. Dumas était fort et vigoureux. Il se releva, quoique blessé grièvement, et s'enfuit, revenant sur ses pas et se dirigeant vers les métreries de Cluzeau. L'assassin le poursuivait avec fureur, et Dumas n'était à peine séparé que de deux cents pas du hameau de Cluzeau, lorsque son meurtrier l'atteignit et le tua à l'aide d'un instrument tranchant qui lui fracassa la crâne et détacha un lobe tout entier de cervelle.

« Dumas fut complètement dévalisé.

« L'auteur ou les auteurs de ce crime eurent l'audace de se rapprocher des habitations, de prendre dans la cour d'une métairie une brouette, d'y placer le cadavre et de suivre le sentier jusqu'après du hameau; ils prirent ensuite un autre sentier qui longe des brouettes, et jetèrent dans ces brouettes, qui sont très-hautes, le corps de la victime, et à quelques pas plus loin la brouette.

« Ce drame sanglant s'accomplit sans que l'attention de personne fût éveillée.

« Le lendemain matin, quelques habitants du hameau

remarquèrent une mare de sang et des fragments de cervelle qui se trouvaient répandus sur le sentier, à l'endroit où avait succombé le malheureux Dumas. Ils s'empressèrent d'en informer l'autorité locale, qui se rendit sur les lieux et se livra à d'actives recherches dont le résultat amena la découverte du cadavre dans les brouettes.

« M. Angaul, suppléant de la justice de paix du canton de Créon, dirigea les premières opérations auxquelles il fut procédé.

« M. le procureur impérial à Bordeaux ayant été informé de ce qui se passait, M. Mareschal, juge d'instruction, et M. Bretonel, substitut, se transportèrent immédiatement à Blésignac, assistés d'un greffier, et s'y livrèrent pendant quatre jours à des investigations multiples et minutieuses, qui provoquèrent l'arrestation d'un individu que diverses circonstances présentent comme l'auteur du crime.

« L'autopsie cadavérique à laquelle ont procédé les docteurs Desgranges et Lafarge, médecins aux rapports, a établi qu'un coup de fusil avait été tiré sur Dumas terrassé; qu'il avait été tiré avant et depuis un intervalle de temps assez éloigné du moment où il avait reçu à la tête les blessures faites par un instrument tranchant; que ces dernières blessures ont occasionné une mort immédiate.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le conseil d'administration du Crédit foncier de France a, pendant le mois de septembre, autorisé des prêts pour une somme de 3,306,600 fr., qui, avec ceux autorisés précédemment, porte la totalité des prêts consentis à 34,347,400 fr.

Il y a eu, pendant la même période, pour 15,230,455 f. de demandes, et depuis l'origine jusqu'à la fin de septembre, 138,663,165 f., non compris les projets de demandes.

Bourse de Paris du 30 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Includes entries for 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, Crédit foncier, Crédit maritime, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, 1840., Napl. (C. Rothschild), Emp. Piém. 1850., Rome, 5 0/0, Empr. 1850., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, Emp. 50 millions, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, H.-Fourn. de Monc., Lin Cohin, Mines de la Loire, Tissus de lin Maberl, Docks-Napoléon.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852., Emprunt du Piémont (1849.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherb., Dijon à Besançon, Midi, Gr. central de France, Montreuil à Troyes, Dieppe et Fécamp, Blesme et S.-D. à Gray, Bordeaux à la Teste, Paris à Sceaux, Versailles (r. g.), Grand Combe, Central Suisse.

La maison de nouveautés du GRAND CONDÉ se fait toujours remarquer par ses articles avantageux. Aux annonces de ce jour on trouvera un tableau de prix qu'il est utile de consulter au moment des achats.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton prépare de grandes surprises au public. Prochainement, le Miracle des fleurs! Apparition instantanée du jeune Tribly. Tous les jours séance à huit heures.

THÉÂTRE DES MARIONNETTES, 68, Boulevard du Temple. — Un spectacle varié et attrayant formé du grand panorama de l'Amérique du Nord, la Dot de Colombine, les Silhouettes fantastiques et le Voltigeur aérien, attire chaque soir de nombreux visiteurs.

SPECTACLES DU 1^{er} OCTOBRE.

OPÉRA. — Gabrielle, le Chevalier à la mode. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. ODÉON. — Gusman le Brave. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche, VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, Jusqu'à minuit. VARIÉTÉS. — Les Enfers de Paris. GYMNASE. — Le Pressoir, le Petits-Fils. PALAIS-ROYAL. — Un Homme, la Femme, le Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — Le Voile de dentelle. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon, Colina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysees). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Volange. DÉLASSEMENTS. — Relâche. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Angèle Dutoir, le Muet, Canichon. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal. TARIF DES ANNONCES. ANNONCES - AFFICHES. Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points: D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 80 c. la lig. De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes... 60 — Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes... 40 — Réclames divers... 3 fr. la ligne. Réclames... 2 fr. la ligne. Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

pour ligne: D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 80 c. la lig. De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes... 60 — Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes... 40 — Réclames divers... 3 fr. la ligne. Réclames... 2 fr. la ligne. Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise. Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. FONDS DE LIBRAIRE, Marchandises, Créances, etc. Etudes de M^{rs} FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11, et de M^r LACOMME, avoué à

Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M^r Glanz. Vente en l'étude et par le ministère de M^r FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11, Le samedi 8 octobre 1853, à midi précis, en deux lots, 1^o D'un FONDS DE COMMERCE DE LIBRAIRE-ÉDITEUR, sis à Paris, quai Malaquais, 15, comprenant la clientèle et l'achalandage, le droit à la location verbale des lieux, le mobilier industriel, les livres, cuivres, papiers et marchandises, sur la mise à prix de 1,000 fr.; 2^o De CRÉANCES, actions et autres valeurs, sur la mise à prix de 2,000 fr. L'adjudicataire sera en outre tenu de prendre pour le montant de l'estimation dans un état annexé les livres et marchandises dépendant du fonds de commerce. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^r LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 3^o Et à M^r Pichenot, avocat, quai des Orfèvres, 16. (1470) ON DEMANDE un expéditionnaire chez M. PORTAL, 25, rue Neuve-des-Bons-Enfants. (10919)

SOCIÉTÉ DES BAINS CHAUDS DE LA SAMARITAINE. Assemblée générale annuelle des actionnaires. (Suivant l'art. 28 des statuts.) L'assemblée aura lieu le lundi 17 octobre 1853, à trois heures de l'après-midi, au PALAIS-BONNE-NOUVELLE, salle des concerts. Rapport de l'administration, fixation du dividende, etc. Tout porteur de vingt paris d'intérêt a droit d'assister à l'assemblée. Par ordre du conseil d'administration: Le directeur des bains de la SAMARITAINE, BLUMENTHAL. S'adresser pour tous renseignements au directeur des bains de la SAMARITAINE, quai de l'Ecole, (10906) PIANO A VENDRE. — Carré, six octaves et demie. — Chez M. LEMOINE, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Excellent pour étudier. Prix: 350 fr.

PAPIERS PEINTS à très grand rabais, étoffes perses pour meubles et papiers pareils; occasion. — Osselin, 2, rue de la Monnaie. (10893) ANNUAIRE DE LA LÉGIION - D'HONNEUR. PRIX: (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris. Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS 8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 la flacon. Enlève les taches de saif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoie facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon. (10731)

RUE DE SEINE, 85, 87, ET RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 85, 87, 89 ET 91.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

DU GRAND CONDÉ

SAISON D'HIVER.

OUVERTURE DE LA VENTE, LUNDI 3 OCTOBRE.

Liste de quelques-unes des marchandises offertes, avec indication des prix.

Table listing various goods and their prices, including sections for Toiles, Linge d'office, Linge de table, Linge confectionné, Couvertures, Fourrures, Mouchoirs et batistes, Articles pour ameublements, Draperies, Confection pour homme, Confection pour dames, and Rouenneries.

On rembourse toujours sans difficulté la valeur des objets achetés aux personnes qui désirent les rendre. — Les demandes de la province seront expédiées contre remboursement, les frais de transport à la charge des demandeurs. — Les demandes de l'étranger doivent être faites pour être expédiées à un correspondant en France. (10908)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Adjudication après faillite, eu vertu d'ordonnance du juge-commissaire. Chez M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Vaugirard. Le 2 octobre.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. AROUSSON, ancien avocat à la Cour de cassation, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

REMYSES A HUITAINE.

Du sieur PICARD (Hubert-Germain), jardinier, barrière de Reuilly, rue des Moulins, 17, le 6 octobre à 9 heures (N° 10893 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de la date de leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

JUGEMENT DE RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1853, lequel rapporte le jugement rendu par ce Tribunal, le 22 janvier 1850, déclaratif de la faillite du sieur PELLETIER (Pierre-Antoine), graveur, à Vaugirard, rue des Vignes, 5.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BORNET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 août 1853, lequel homologue le concordat passé le 16 août 1853, entre le sieur BORNET (Jean-Claude), mécanicien, au Grand-Charonne, rue Fontarabie, 23, et ses créanciers.

CONCORDAT MARC AINÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 sept. 1853, lequel homologue le concordat passé le 13 août 1853, entre le sieur MARC AINÉ (Joseph-Charles), fondateur en fer, rue du Chemin-Vert, 39, et ses créanciers.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ROUSSEAU et CHARLES, mds de farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 10 cent. p. 100, deuxième répartition (N° 10364 du gr.).

REDD. DE COMPTES. — Dame Dany, née, id.

UNE HEURE: Rabousson, fab. de parapluies, etc. — Vernet, fab. de passementerie, conc. — Cudde, fab. id. — Aucher, anc. nég. — Rodde, laitier, id. — Kastner, fab. de passementerie, id. — Roussin-Noisuel, pensionnaire gezoise, rem. à huit.

SÉPARATIONS.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisa LACHARTRE et Charles-Frédéric COMTE, à Paris, rue Salle-aux-Fontaines, 15. — Massard, avoué.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 23 septembre 1853. — Mme Harvey, 27 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Clochar, 79 ans, rue Ste-Anne, 44. — Mme Couder, 52 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 129. — Mlle veuve Gauthier, 88 ans, rue Beautreillis, 26. — M. Warren, 78 ans, rue Saint-Thomas d'Aquin, 4. — M. Bantier, 51 ans, place Maubert, 38.